

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-29  
du 22 mars 2021  
portant mise à jour des activités et équipements présents sur le site de la société  
SCIERIE EYMARD située sur la commune de Veurey-Voroize**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, Chapitre unique (autorisation environnementale) et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 relatifs aux prescriptions complémentaires ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SCIERIE EYMARD au sein de son établissement, implanté sur la commune de Veurey-Voroize, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93-2121 du 26 avril 1993 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000-6044 du 30 août 2000 autorisant un stockage de bois non traité par voie humide (aspersion), l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-08821 du 15 octobre 2007 fixant les obligations de surveillance de la qualité des eaux souterraines et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-126-0012 du 6 mai 2013 modifiant les prescriptions de l'arrêté n°93-2121 du 26 avril 1993 susmentionné ;

Vu le courriel du 25 novembre 2020, par lequel la société SCIERIE EYMARD a transmis un dossier de porter à connaissance relatif aux mises à jour des activités et équipements présents sur le site de la scierie implanté sur la commune de Veurey-Voroize ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 18 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient, de réactualiser le tableau des activités exercées par la société SCIERIE EYMARD suite aux modifications intervenues sur le site, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines de l'atelier de travail du bois passant de 640 kW à 940 kW ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse, 22, avenue Doyen Louis Weil

CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 01

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant qu'il convient, de réactualiser le tableau des activités exercées par la société SCIERIE EYMARD suite aux modifications intervenues sur le site, le volume susceptible d'être stocké est passé de 10 000 m<sup>3</sup> à 2000 m<sup>3</sup> ;

Considérant que l'exploitant n'est plus soumis au régime de la déclaration pour son installation de compression d'air, compte tenu du remplacement de la rubrique 361-B-2 existant en 1993 par la rubrique 2920, rubrique aujourd'hui supprimée ;

Considérant que compte tenu des modifications de la nomenclature des ICPE, le régime auquel est soumis l'exploitant passe du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2410 ;

Considérant qu'au vu des modifications de la nomenclature des ICPE (remplacement de la rubrique 81 bis existant en 1993 par la rubrique 1532 aujourd'hui), le régime auquel est soumis l'exploitant reste en déclaration pour la rubrique 1532 ;

Considérant que, les éléments décrits dans le dossier de porter à connaissance ne font pas apparaître de modification significative des impacts existants ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

#### Arrête

Article 1: La société SCIERIE EYMARD est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires détaillées dans les articles du présent arrêté relatives à l'exploitation de son établissement situé au 497 route de Valence sur la commune de Veurey-Voroize.

Article 2 : Tableau des activités

Le tableau des activités de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1<sup>o</sup>) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°93-2121 du 26 avril 1993 susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

Désignation des installations	Volume de l'activité	Rubrique ICPE	Régime
Mise en œuvre de produit de préservation du bois et matériaux dérivés	Volume total des bains de traitement : 22,5 m <sup>3</sup> de produit dilué	2415	Autorisation
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610	940 kW	2410	Enregistrement
Stockage de bois par voie humide par immersion, non traité chimiquement	6 000 m <sup>3</sup>	1531	Déclaration
Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	2 000 m <sup>3</sup>	1532	Déclaration

### Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Veurey-Voroize et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Veurey-Voroize pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP), service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

### Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Par ailleurs, et préalablement au recours contentieux précité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux, conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, et le maire de Veury-Voroize, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCIERIE EYMARD et dont copie sera adressée au maire de Veury-Voroize.

Pour le préfet, par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Philippe PORTAL